RAPPORT,

Approuvé par le Directoire exécutif, sur la faculté d'exercer les droits de Citoyen, considérée relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis.

Du 7 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Vu par le Directoire exécutif le rapport du ministre de la justice dont la teneur suit :

Citoyens Directeurs,

Vous m'avez annoncé par une lettre du 2 de ce mois, que vous aviez reçu plusieurs pétitions tendant à savoir,

1.° Si les individus dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés, et sur les réclamations desquels il n'a pas encore été statué définitivement, jouissent des droits de citoyen, et peuvent exercer ces droits en votant dans les assemblées primaires;

2.° Si les individus qui, ayant été bannis de France par des jugemens antérieurs à l'institution des jurés, se sont retirés à cette époque dans des pays réunis depuis à la République française, peuvent continuer de demeurer en France, et y exercer les droits de citoyen.

Vous m'avez chargé par la même lettre de vous faire un prompt rapport sur ces deux questions; et je viens, en conséquence, vous présenter le résultat de l'examen que j'ai fait de l'une et de l'autre.

1.° La loi du 1.er fructidor an III, déclare, art. IX, « qu'aucun individu porté » sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des

» droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée ».

Le motif qui a déterminé cette disposition, est que, d'une part, les émigrés sont morts civilement et bannis à perpétuité du territoire de la République (*loi du 25 brumaire an III, titre IV, article premier ; Constitution française, article 373*) ; que de l'autre, l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés tient tellement lieu à son égard d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule manière légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en obtenant sa radiation définitive (*loi du 25 brumaire an III, titre V*).

La loi du premier fructidor an III, n'est donc, sur ce point, qu'une conséquence de l'article 13 de l'acte constitutionnel, qui déclare les droits de citoyen suspendus par l'*état d'accusation*; et elle est véritablement, à cet égard, une des lois organiques de la Constitution elle-même, dont il est à remarquer, d'ailleurs, qu'elle n'a suivi que de vingt-quatre heures la rédaction définitive, et n'a précédé la publication que de cinq jours.

Je pense donc, sur la première question, que les individus inscrits sur la liste des émigrés du département de leur domicile, et non rayés définitivement, ne peuvent être admis à l'exercice des droits de citoyen.

2.° L'article 12 de la Constitution porte, que « l'exercice des droits de citoyen » se perd . . . . par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, « jusqu'à réhabilitation ».

Que le bannissement prononcé par un jugement à la suite d'une procédure criminelle, soit une peine tout-à-la fois afflictive et infamante, c'est ce que personne ne peut contester ; c'est, d'ailleurs, ce que décident textuellement plusieurs lois.

D'un autre côté, il est certain que les jugemens rendus en matière criminelle antérieurement à l'institution des jurés, subsistent encore dans toute leur force et ont encore tout leur effet. A la vérité, la loi du 3 septembre 1792, autorise « les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugemens » rendus en dernier ressort, sur des procès instruits selon les formes auxquelles » a été substituée la procédure par jurés ». Mais de-là même il résulte nécessairement que celles de ces personnes qui ne se sont pas pourvues soit en abolition, soit en commutation de peines suivant le mode déterminé par cette loi, demeurent véritablement condamnées, et par conséquent exclues de l'exercice de tout droit de citoyen.

Qu'importe que les pays où elles se sont retirées en vertu des jugemens qui les bannissaient de France, aient été depuis réunis au territoire français !

Émigrés

Une résolution du 24. nivôse an 5. avait décidé, que les Copartageants avec des émigrés n'étaient pas tenus solidairement avec la République mais seulement obligés aux dettes de la succession en proportion de ce qu'ils y émolumentaient.

On voit que dans cette résolution on confondait la solidarité avec l'hypothèque, et qu'en disant que les Copartageants n'étaient pas tenus solidairement aux dettes de l'Émigré, on entendait que les biens échus à chaque copartageant ne devaient contribuer aux dettes de la succession commune qu'en proportion de l'émolument et non hypothécairement pour le tout (d).

Sous ce point de vue la résolution contenait une erreur, car les copartageants étant à la fois débiteurs personnels, comme successeurs universels de celui dont ils partageaient les biens, et débiteurs par hypothèque de la totalité des dettes à cause de la part entrée dans leur lot, l'hypothèque étant indivisible, il était contre toutes les règles d'affranchir cette part de l'hypothèque générale dont elle était grevée et d'ôter au créancier la liberté de l'exercer sur telle portion de biens qu'il jugeait à propos (e).

Si la république s'était affranchie de l'effet de cette hypothèque sur la part qu'elle prenait dans le partage et réduisait son obligation à une simple contribution aux dettes à raison de l'émolument, c'était une exception qu'elle introduisait particulièrement pour elle, qui ne pouvait s'étendre aux autres copartageants.

Aussi la résolution du 24. nivôse an 5. a-t-elle été rejettée au Conseil des anciens, mais on ne voit par quel rapport on pourrait trouver entre les copartageants et les tiers détenteurs ; ceux-ci ayant droit d'opposer au créancier le bénéfice de discussion, tandis que ceux-là ne peuvent s'en prévaloir, parce qu'ils sont héritiers ; aussi il n'en était ni ne pouvait être question dans la loi projetée. —

Le rejet du Conseil des anciens confirme donc le principe que l'hypothèque n'est point divisible et que la créance grève tous les biens en général et chacun d'eux en particulier pour la totalité; mais il ne prouve par autre chose.

Le 4. Messidor de la même année une Commission proposa au Conseil des cinq Cents une nouvelle résolution, suivant laquelle les créanciers des Emigrés n'auraient plus d'action, contre les cautions simples ou solidaires, attendu que par la Loi du 1er floréal an 3. les créanciers des Emigrés avaient été déclarés créanciers directs de la République.

La question présentée dans le rapport était de savoir, si un créancier d'Emigré solvable pouvait, au lieu de recevoir son remboursement à la trésorerie nationale, qui le tient à sa disposition, attaquer celui qui s'était rendu caution de l'émigré ou débiteur solidaire avec lui.

Le motif, pour lui refuser ce droit de préférence, était le moyen de discussion: moyen qui se trouvait réalisé par la déclaration que les créanciers des Emigrés solvables étaient les créanciers directs de la République.

On distinguait dans le rapport les cautions simples, à qui l'exception de discussion appartenait, des cautions coobligés solidaires avec le débiteur. qui ne l'ont pas; en sorte que l'on refusait aux Créanciers le pouvoir d'attaquer, les premiers parcequ'ils pouvaient se prévaloir de la discussion, et renvoyer le Créancier à la République qui offrait de payer, et que l'on déniait aussi aux seconds, parcequ'el l'Emigré étant le véritable débiteur, la République devait garantir la caution solidaire avec lui

Ce rapport n'a produit aucun effet, mais on peut dire

que le système sur lequel on se fondait, n'était pas exact ; car dès que la caution simple avait le bénéfice de discussion, il était inutile d'ôter au créancier le pouvoir de l'attaquer et de l'obliger à se contenter de l'action directe que la République lui offrait contre elle, puis que la caution trouvait le même avantage en demandant la discussion préalable.

Mais il ~~est~~ inutile d'approfondir d'avantage les motifs de la résolution proposée, puisqu'elle n'a été ni acceptée ni rejetée même au Conseil des Cinq cents.

La même question a été renouvellée avec plus d'étendue, non seulement en faveur des cautions simples et solidaires ; mais encore des copartageans et des codébiteurs et coobligés solidaires, et une résolution du 26 germinal an 6. portait :

» Que les Créanciers des émigrés solvables étant d'après « l'art. 1er de la Loi du 1er floréal an 3. les créanciers directs de « la République n'ont pu poursuivre les Copartageans et codébiteurs « solidaires que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils amendaient « dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette « dont ils se trouvaient personnellement débiteurs »

Mais l'art. 2. conservait l'action solidaire avec toutes les effets contre les autres copartageans ou coobligés pour le surplus de la dette commune, dont la Nation n'est pas chargée /.

La réunion de ces pays n'a rendu citoyens français que ceux de leurs habitans qui y étaient *nés*; la loi en forme d'instruction du 5 de ce mois, est précise à cet égard: et d'ailleurs, l'article V de la loi du 9 vendémiaire an IV n'accorde les droits de citoyen français aux habitans des pays de Liége et de la Belgique, qu'à condition qu'ils aient les *qualités requises par la Constitution;* ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils ne jouiront pas de ces droits s'ils ont subi des condamnations afflictives ou infamantes, ou s'ils se trouvent dans l'un des autres cas prévus par l'article XII de l'acte constitutionnel.

Eh! comment les bannis dont il est question pourraient-ils exercer parmi nous les droits de citoyen? Il faudrait au moins, pour cela, qu'ils pussent y résider; car les articles VIII et X de la Constitution ne reconnaissent pour citoyens français que les individus *résidant en France.* Or, peuvent-ils résider en France, ceux qui en ont été bannis par des jugemens en dernier ressort, dont aucun acte postérieur n'a détruit l'autorité? Non certainement.

Prétendrait-on qu'ils ont le droit de rester dans les pays qu'ils habitaient à l'époque de la réunion qui en a été faite au territoire français? ce serait une absurdité. Les jugemens qui les ont bannis de France les ont nécessairement bannis de tout son territoire, tel qu'il serait, pendant toute la durée de leur bannissement; et cela est si vrai, que si ce territoire avait été rétréci par les chances de la guerre, rien ne les aurait empêchés de s'établir dans celles de ses anciennes parties qui nous seraient devenues étrangères.

Conçoit-on d'ailleurs, qu'un homme pût être autorisé à demeurer dans un département, tandis qu'il ne pourrait pas mettre le pied dans les autres, que le séjour d'un banni de France pût être légitime à Chambéry, tandis qu'il serait criminel à Grenoble; et qu'enfin, dans une République *une et indivisible*, ce qui est permis au-delà d'une montagne ou d'un fleuve, pût être un délit en-deçà? Non: si les anciens bannis de France pouvaient séjourner dans une partie de notre territoire actuel, aucune autorité ne pourrait les empêcher de se fixer dans telle autre partie qu'ils jugeraient à propos; et comme il répugne à la raison autant qu'à la justice et à l'ordre public, que des jugemens rendus en dernier ressort contre des hommes convaincus de crimes, demeurent sans exécution, il est impossible qu'aucun de ces individus continue de résider même dans les pays réunis à la République depuis leur bannissement.

Si vous faiblissiez à leur égard, citoyens Directeurs, bientôt les émigrés viendraient aussi réclamer le droit de résider dans les départemens réunis; et je ne sais pas ce qu'on pourrait leur répondre, s'ils venaient dire: « Nous avons été » bannis de France par la loi du 23 octobre 1792 (fondue depuis dans celle » du 25 brumaire an III), comme des condamnés l'ont été par des jugemens.

» La loi ne peut pas être exécutée, à notre égard, autrement que les jugemen
» ne le sont à l'égard des condamnés. Si donc les condamnés peuvent rester
» dans les départemens qui n'ont été réunis que postérieurement à leur con-
» damnation, pourquoi nous serait-il défendu de rester dans les départemens
» qui n'ont été réunis que depuis la loi du 23 octobre 1792 »?

Il y a en effet une identité parfaite entre le bannissement des émigrés et celui des condamnés, sauf que la peine de l'infraction de l'un est plus sévère que la peine de l'infraction de l'autre: ainsi, nul doute qu'on ne doive appliquer au bannissement des condamnés, les principes rappelés dans votre arrêté du 4 floréal an IV (*Bull.* 43, n.° 345), et d'après lesquels il est constant que les émigrés sont bannis des départemens réunis, comme de toutes les autres parties du territoire de la République.

Paris, le 7 ventose an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de la justice. Signé MERLIN.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré dans le bulletin des lois de la République, à l'effet de servir de proclamation pour l'exécution des lois.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président*, par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.